

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« S.O.S FOIE PANCREAS »

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET - MOYENS D'ACTION - MEMBRES

Article 1 : Dénomination – Siège – Durée

Entre toute les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une Association dénommée : S.O.S FOIE PANCREAS

Cette Association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} Juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

L'Association sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Le siège social de l'Association est fixé à Strasbourg : Service de Chirurgie Générale, Hépatique et Endocrinienne, Hôpital de Hautepierre Avenue Molière 67200 STRASBOURG.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction, laquelle devra recevoir ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de l'Association est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée, prononcée dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts.

ep H.C. / J y
R.H.B.

Article 4 : Composition – Membres - Catégories

L'Association comprend des membres fondateurs et des membres actifs.

Sont membres fondateurs, les personnes physiques ou morales désignées au préambule des présents statuts à savoir :

1. Président : Philippe BACHELLIER
2. Vice-Président : Paul STRUB
3. Trésorier : Jean-Baptiste GIORDANENGO
4. Secrétaire : Lucette PETER
5. Membre Fondateur : François LEVY
6. Membre Fondateur : Hervé LANG
7. Membre Fondateur : Catherine JODET

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui désirent participer, dans l'intérêt collectif des membres, aux objectifs de l'Association, après agrément du Comité de Direction.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'Association, elle doit désigner son représentant permanent et le faire connaître auprès du Comité de Direction.

En cas de révocation de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'Association et faire connaître de même son remplaçant.

Article 5 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par le Comité Directeur.

Article 6 : Conditions d'adhésion

1) L'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction à la majorité prévue à l'article 14.

ep H.C. / J if
K.B.

Toute personne qui souhaite partager les buts de l'Association peut formuler une demande d'adhésion par écrit.

Le Comité de Direction qui délibère dans les deux mois de la demande n'a pas à motiver sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association, ainsi que les décisions du Comité de Direction et de l'assemblée.

2) *La qualité de membre se perd :*

a) *par décès*

b) *par démission adressée par écrit au Président de l'Association*

c) *par exclusion prononcée en Assemblée Générale Ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association*

d) *par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation ou motif grave.*

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

Article 7 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seule l'Association répond de ses engagements sur son patrimoine.

ep u.c. / 8 9
K.B. TL

TITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

Article 8 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres.

Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction.
Le bureau de l'Assemblée est le Comité de Direction.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance est autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Comité de Direction de l'Assemblée.

ep H.C. / B g

Article 9 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

S'il y a lieu, les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

ep H.C. / 8 9

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Toutefois, pour une modification des buts de l'Association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote ; de plus les membres non présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 12 : Comité de Direction

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de quatre à douze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Les mandats sont renouvelables.

ep H.C. / J J

Lorsqu'une personne morale membre vient à démissionner, les fonctions du représentant permanent cessent de plein droit et il doit être pourvu à son remplacement.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions prises en présence de membres dont la nomination ne serait pas ratifiée, n'en seront pas moins valables.

Article 13 : Composition

Le Comité de Direction choisit, parmi ses membres, au scrutin secret :

- a) un Président ;
- b) un Vice-Président ;
- c) un Secrétaire ;
- d) un Trésorier.

Les décisions prises le sont à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du Président étant, en cas de partage, prépondérante.

La présence effective de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 14 : Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

ep H.C. / J J

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre absent ou empêché, peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter : cependant, un même membre ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Nul ne peut faire partie du Comité s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signées par le Président de séance et par le secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou un membre.

La justification du nombre et de la qualité des membres présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

Article 15 : Exclusion du Comité de Direction

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 16 : Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

ep H.C. / J

Il décide notamment des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution d'hypothèques, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés ; il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve ; il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire avec son rapport sur les affaires sociales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il délègue au Président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales et l'exercice de ses fonctions.

Il fixe le mode et le montant des cotisations.

Article 17 : Président de l'Association

Le Président de l'Association représente seul l'Association à l'égard des tiers. Il prend, le cas échéant, après avis du Comité de Direction, toute décision qui ne serait pas réservée au Comité de Direction ou à l'Assemblée Générale.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales et notamment, il peut :

- recevoir les sommes dues à l'Association, en donner bonne et valable quittance ;
- faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'Association, soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature, signer tous chèques ou virements ;

ep H.C. FL J. G.

- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèques, sous réserve des autorisations et avis du Comité de Direction ;
- ester en justice, au nom de l'Association, tant en demandant qu'en défendant, sous réserve des autorisations et avis nécessaires.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Vice-Président qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Comité de Direction, lequel pourvoit à son remplacement.

Article 18 : Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, les frais ou débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION – PUBLICITE

Article 19 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres, dont le le montant est fixé par le Comité de Direction

ep H.C. / J. J.

Kh.B

- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les revenus des biens et valeurs de l'Association,
- le montant des emprunts contractés,
- les dons et les legs que l'Association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- les rémunérations liées à la réalisation de prestation de service par l'Association,
- toute autre recette légale.

Article 20 : Comptabilité - Gestion

Le Président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses, et le soumet pour approbation au Comité de Direction.

Le Trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il tient la comptabilité de l'Association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Le cas échéant, il tient ces comptes à la disposition du commissaire aux comptes en vue de leur contrôle, conformément à la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice se terminera à la fin de l'année suivant celle de la création de l'Association.

Le compte d'exploitation, le compte de résultats et le bilan doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, spécialement réunie à cet effet, dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ep H.C. / S S

 K.B.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 22 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

Elle désigne un ou plusieurs Commissaires qui en seront chargés.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration au Tribunal d'Instance.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer en dehors de la prise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ep H.C. / J J

 KLB PL J J

Article 24 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration auprès du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

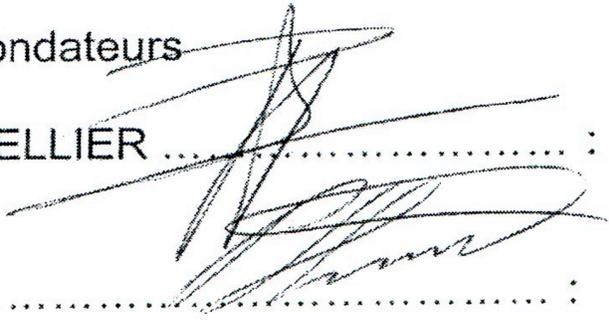
Le Comité de Direction devra déclarer au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

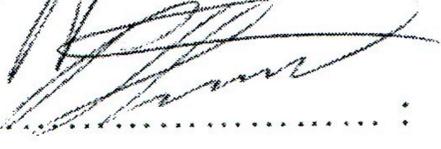
- le changement du titre de l'Association ;
- le transfert du siège social ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements survenus au sein du Comité de Direction ;
- la dissolution de l'Association.

Fait à Strasbourg, le 7 Octobre 2009

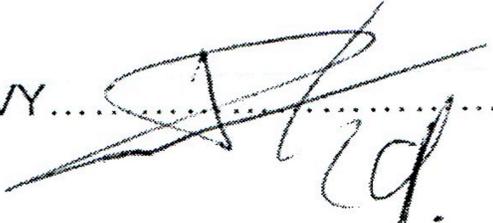
En six exemplaires

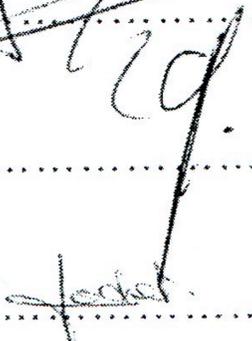
Signature des Membres Fondateurs

Professeur Philippe BACHELLIER : 

Monsieur Paul STRUB..... : 

Madame Lucette PETER..... : 

Docteur François LEVY..... : 

Professeur Hervé LANG..... : 

Madame Catherine JODET..... : 

Monsieur Jean-Baptiste GIORDANENGO..... : 